



Bundesaamt
für Gesundheit

Office fédéral
de la santé publique

Ufficio federale
della sanità pubblica

Uffizi federal
da sanadad publica

Unité de direction Protection des consommateurs

A l'intention

- des laboratoires cantonaux de Suisse
- du service de contrôle des denrées alimentaires de la Principauté du Liechtenstein
- des milieux intéressés

Ihr Zeichen
Ihre Nachricht vom
Unser Zeichen 8.20.0.0.-16 / WIU/KA
Telefon direkt +41 (31) 322 95 03
Fax direkt +41 (31) 322 95 74
E-Mail roland.charrière@bag.admin.ch

Berne, le 16 février 2006

Directive n° 8: Mention applicable aux produits de volaille issue d'élevages en plein air ou d'élevages biologiques frappés d'une interdiction temporaire

Point de la situation

Face à la grippe aviaire, la situation mondiale s'est dégradée ces derniers jours. Après les cas relevés en Asie, en Russie et dans les régions de la mer Noire, le virus a été identifié dans des régions africaines desquelles s'envolent des oiseaux migrateurs à destination de la Suisse. De plus, des cygnes infectés ont été retrouvés à quelques centaines de kilomètres de nos frontières, à savoir en Italie, Slovénie, Allemagne et Autriche. En d'autres termes, les oiseaux sauvages peuvent amener la maladie en Suisse.

C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral a décidé, le 15 février 2006, de réintroduire le confinement de la volaille indigène. Pendant la période de migration printanière, soit à partir du 20 février 2006, la volaille devra être enfermée dans des constructions inaccessibles aux oiseaux sauvages afin d'éviter qu'elle ne soit contaminée par les oiseaux sauvages.

Renonciation temporaire à toute contestation

L'art. 18 de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0) et l'art.10 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAI, RS 817.02) stipulent que la qualité prônée ainsi que toutes les autres indications sur une denrée alimentaire doivent être conformes à la réalité et ne doivent pas tromper les consommateurs. Le label « élevage en plein air » ou « biologique » laisse présumer que la denrée alimentaire provient des poules qui, à intervalles réguliers, peuvent se déplacer librement à l'extérieur. Si tel n'est pas le cas, ces œufs ne peuvent pas porter le label « œufs de poules élevées en plein air » ou « œufs de production biologique ».

Une dérogation spéciale inscrite au règlement (CE) 2295/2003 (JO n° L 340 du 24.12.2003, p. 16) autorise temporairement la mention « œufs de poules élevées en plein air » pour la vente, dans l'Union européenne, des œufs issus des entreprises d'élevage en plein air concernés par des mesures étatiques.

Telefon: +41 (31) 322 95 87
Fax: +41 (31) 322 95 74
Internet: www.bag.admin.ch

Postadresse: 3003 Bern
Büro: Schwarzenburgstrasse 165, CH-3097 Liebefeld

Eu égard au droit communautaire précité et à la situation particulière dans laquelle se trouvent actuellement les producteurs, il semble pertinent d'autoriser, jusqu'à nouvel ordre, les mentions « d'élevage en plein air » ou « de production biologique » pour les produits issus de volaille qui ne peut sortir à l'air libre en raison de prescriptions officielles.

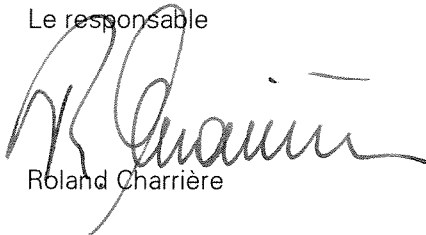
Par souci d'harmoniser la réglementation d'exécution et nous fondant sur l'art. 9 de l'ordonnance du 15 février 2006 instituant des mesures préventives urgentes destinées à empêcher l'introduction de la peste aviaire classique, nous décrétons que la remise de produits de volaille provenant d'élevages en plein air et portant la mention « issu d'élevage en plein air » ou « de production biologique » ne pourra être contestée sur la base de l'art. 18 LDA ou l'art. 10 ODAI. L'information des consommateurs doit être garantie de manière appropriée : d'une part, par les offices fédéraux concernés, qui publient des informations sur leurs sites Internet, d'autre part, par les points de vente proposant des produits de volaille (cf. l'art. 9 de l'ordonnance instituant des mesures préventives urgentes destinées à empêcher l'introduction de la peste aviaire classique).

La présente directive sera publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Unité de direction Protection des consommateurs

Le responsable



Roland Charrière

Copie : selon la liste de distribution

- Tous les laboratoires cantonaux de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein
- Office vétérinaire fédéral (OVF)
- Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
- Direction générale des douanes (DGD)
- Aviforum, Zollikofen
- Vereinigung der Ei-Vermarkter, VEV, Steinackerstrasse 35, 8302 Kloten
- Organisations de consommateurs
- COOP Suisse, Thiersteinallee 12, Case postale 2550, 4002 Bâle
- Coopérative Migros, Limmatstrasse 152, Case postale 169, 8031 Zurich
- Denner SA, Grubenstrasse 10, Case postale 263, 8045 Zurich